Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 056-215601485-20260706-2026_07_071-DE

# MAIRIE de NOSTANG

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 6 juillet 2026

| Nombre de membres | | | |
|---|---|---|---|
| Afférents | Représentés | Présents | Nombre de votants |
| 19 | 6 | 13 | 19 |

Date de la convocation : 15/06/2026
Date d'affichage : 15/06/2026

**VOTE**
**A l'unanimité**
Pour : 19
Contre :
Abstention :

Secrétaire de séance : Hélène MACKOWIAK

L'an deux mille vingt-six, le six juillet à dix-neuf heures le Conseil Municipal de la Commune de NOSTANG, dûment convoqué le quinze juin 2026, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GOURDEN, Maire.

**Présents** : GOURDEN Jean-Pierre, AMAND Erik, BLAYO Jean-Marie, GUYONVARCH David, HALLOIN Sandrine, KOWAL Lucie, LE BIHAN Anne-Françoise, LE GUEN Sarah *(arrivée à 19h25)*, LOEZIC Pierre-Alain, MACKOWIAK Hélène, THOMAS Véronique, THOMAS Anne-Laure, TRECANT François.

**Absents excusés 6 :** ANDRÉ Hervé pouvoir à TRECANT François / BROQUARD Ghislaine à Jean-Pierre GOURDEN / DUPLESSIS Fabien à Sandrine HALLOIN / LE BELLOUR Julien à Pierre-Alain LOËZIC / LE FRAPPER Mélinda, pouvoir à BLAYO Jean-Marie / LE GULUDEC Antoine pouvoir à GUYONVARCH David

*Application des dispositions de l'article L.2121-20 de la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales).*

**Absents** *(sans pouvoir)* :

D-2026-07-071

## ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES DE FAIBLE MONTANT – AUTORISATION DONNEE AU MAIRE

Madame Anne-Françoise LE BIHAN, adjointe aux finances fait lecture du bordereau suivant :

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** les dispositions relatives aux admissions en non-valeur des créances des collectivités territoriales ;

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57 (ou M14 selon le cas) ;

**Considérant** que certaines créances demeurent irrécouvrables malgré les diligences effectuées par le comptable public ;

**Considérant** que la réglementation permet au comptable public de prononcer l'admission en non-valeur des créances de faible montant dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;

**Considérant** la nécessité de simplifier la gestion administrative et comptable de ces créances de faible montant ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

**DÉCIDE**

- De prendre acte de la possibilité d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 056-215601485-20260706-2026_07_071-DE

# MAIRIE de NOSTANG

D-2026-07-071 (2/2)

***ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES DE FAIBLE MONTANT – AUTORISATION DONNEE AU MAIRE***

- D'autoriser le Maire à constater les admissions en non-valeur prononcées pour les créances dont le montant unitaire est inférieur ou égal au seuil réglementaire en vigueur, actuellement fixé à **100 euros (cent Euros)**, sans délibération spécifique du Conseil municipal.
- Les crédits nécessaires seront inscrits chaque année au budget de la commune au compte 6541 «Créances admises en non-valeur » ou à tout compte qui lui serait substitué.
- Le Maire rendra compte annuellement au Conseil municipal des admissions en non-valeur intervenues dans ce cadre.

Voté à l'unanimité par 19 Voix Pour,

Fait les jours, mois et an susdits

**Le Secrétaire de séance,** **Le Maire,**

**Hélène MACKOWIAK** **Jean-Pierre GOURDEN**

MAIRIE DE NOSTANG (MORBIHAN)

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations,

*Nostang, le 06 juillet 2026*
*Le Maire,*
*- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*
*- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.*